

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-009411 relatif au projet de premier boisement au lieu-dit Kerihuel, sur le territoire de la commune de Langonnet, déposé par le Groupement Forestier Promenons-nous dans les bois, reçu le 17 novembre 2021 et considéré complet le 28 janvier 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement d'environ 40 ha, en chêne sessile (70%), chêne pubescent (10%), chêne pédonculé (10%) et mélange d'aubépine, prunellier, pin sylvestre et hêtre (10%) ;
- restauration des zones humides présentes sur l'emprise totale du site de 83 ha, avec possibles défrichements envisagés (en option).

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles de prairies permanentes, landes et accrus naturels ;

- en partie sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 des Landes et marais tourbeux de Clesseven ;
- en partie sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 du bassin versant de l'Ellé ;
- à proximité du site Natura 2000 de la rivière de l'Ellé ;
- au sein d'un corridor écologique (trame verte) identifié au schéma de cohérence territoriale du Pays du Roi Morvan ;
- en partie dans le périmètre de protection des monuments historiques « église de la Trinité » et « fontaine de la Trinité Bezver ».

Considérant que :

- le site présente un intérêt majeur en matière de biodiversité, du fait de la présence avérée ou probable de nombreuses espèces patrimoniales et d'habitats d'intérêt communautaire, en particulier sur les secteurs humides, ainsi que par son importance comme réservoir et corridor écologiques pour la biodiversité ordinaire ;
- le boisement d'une surface importante de prairies permanentes et l'articulation fonctionnelle des plantations avec les zones d'accrus naturels et zones humides préservées voire restaurées nécessitent une analyse détaillée des fonctionnements écologiques du site, pour garantir l'absence d'incidences négatives notables sur la biodiversité, voire assurer une mise en valeur du site de ce point de vue ;
- la définition des périmètres des zones humides et des linéaires de cours d'eau, sur la base de laquelle sont identifiés les secteurs à exclure du projet de boisement, doit faire l'objet d'investigations complémentaires, selon les informations fournies en annexe du dossier ;
- les dispositifs de protection contre le gibier, dans le cas du choix de clôtures sur les grandes parcelles, sont susceptibles d'entraver la circulation de certaines espèces au sein du corridor écologique ;
- le projet, du fait de sa superficie, conduira à une transformation significative du paysage.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de premier boisement à Langonnet (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex